



Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
complémentaire autorisant la société Bois Développement Energie Concept (BDEC)
à modifier les conditions d'exploitation de son site
implanté sur le territoire de la commune d'INGRE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et ses titres Ier et IV du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses article R.1416-1 et R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 autorisant la société Bois Développement Energie Concept (BDEC) implantée sur le territoire de la commune d'INGRE à exploiter un centre de traitement de palettes usagées ainsi qu'une installation de valorisation énergétique ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation déposé le 26 juillet 2017 par l'exploitant, et complété les 8 septembre 2017 et 1^{er} mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2018 concluant sur le caractère notable mais non substantiel des modifications envisagées par l'exploitant ;

Vu la notification à la société BDEC de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis du 29 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu et formuler des observations ;

Vu la notification du projet à la société BDEC ;

Vu l'absence de remarque de la société BDEC sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le classement des activités réalisées sur le site doit être actualisé ;

Considérant que les zones d'entreposage des déchets combustibles sont modifiées par l'exploitant, induisant une modification des zones d'effets thermiques en cas d'incendie sur le site ;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier la disposition des murs coupe-feu du site ;

Considérant que l'étude des flux thermiques démontre l'absence de flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie du stockage de broyats de bois, sous réserve de la mise en place de murs coupe-feu ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter avaient été surestimés, et qu'un nouveau calcul a été produit par l'exploitant démontrant la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie actuellement en place sur le site ;

Considérant qu'en application R.181-46 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement lorsque des modifications notables sont apportées aux activités et installations autorisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT (BDEC) dont le siège social est situé rue des Chantemelles sur le territoire de la commune d'INGRE (45 140), pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Libellé de la rubrique (activités)	Rubrique	Régime	Observation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A (2 km)	Broyeur de palettes d'une capacité maximale journalière de 50 tonnes (soit 2 800 palettes).
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Les volumes maximums suivants sont entreposés dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> • 3000 m³ de broyats de palettes à usage de biomasse, • 450 m³ de palettes usagées (en attente de broyage) • 20 m³ de broyats dans le silo d'alimentation de la chaufferie. Soit un total de 3 470 m ³

Libellé de la rubrique (activités)	Rubrique	Régime	Observation
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	NC	2 chaudières biomasse d'une puissance unitaire de 0,3 MW
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	NC	Capacité maximale journalière de 50 tonnes

*A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »*

Article 3 : Règles d'aménagement

Le tableau figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté du 9 novembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Type de stockage	Capacité volumique	Observation
Palettes en attente de broyage	450 m ³	<p>Pas de stock en fonctionnement normal. Uniquement en période de maintenance du broyeur .</p> <p>Stockage à proximité du broyeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface maximale : 190 m² - Hauteur : 2,4m <p>Bois non traité uniquement.</p>
Palettes broyées	3 000 m ³	<p>Un andain en forme de L.</p> <p>Dimensions maximales (en m) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur : 70m (50m + 20m) - Largeur : 12m - Hauteur : 4,5 m <p>Bois non traité uniquement.</p>

»

Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté du 9 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les stockages sont réalisés sur une aire étanche.

L'exploitant s'assure du respect des hauteurs d'entreposage suivantes :

- 4,5 m pour les andains de palettes broyées ;
- 2,4 m pour les palettes en attente de broyage.

La configuration des stockages respecte la disposition prévue sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le stockage des broyats de palettes est réalisé en un seul andain en forme de L, présentant les dimensions suivantes :

- Largeur : 12 m maximum
- Longueur : 70 m (50 m + 20 m) maximum

Le stockage de palettes en attente de broyage est situé à proximité du broyeur, sur une surface maximale de 190 m².

L'exploitant doit matérialiser au sol l'implantation des zones de stockages des palettes et broyats de bois. Par ailleurs, les indications des hauteurs d'entreposage sont matérialisées sur les murs coupe feu.

Le dépôt de palettes ou de broyats de bois hors des aires identifiées ci-dessus, même temporairement, est interdit. »

Article 4 : Aménagement des murs coupe-feu

Les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le local chaufferie est constitué de parois coupe-feu 2H (REI 120), y compris en toiture.

Un mur coupe-feu 2H de 5 mètres de hauteur minimum est implanté sur la limite nord du stock de broyat de bois, tel qu'indiqué sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Un mur coupe-feu 2H de 2,4 mètres de hauteur minimum est implanté à l'Est du site, tel qu'indiqué sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. »

Article 5 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer en interne des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- quatre robinets incendie armé (RIA) sont installés en périphérie du site, à ses quatre coins. Ils sont alimentés via le réseau d'eau potable de la ville d'Ingré, et équipés de tuyaux de 30 m de long minimum, permettant de couvrir l'ensemble de l'installation. Un organe de coupure permet d'arrêter l'arrivée d'eau afin de pouvoir utiliser pleinement les poteaux incendie. Les capacités des RIA sont conformes aux normes en vigueur afin de pouvoir attaquer un incendie par 2 jets opposés, avec une pression minimale de 2,5 bars. Un manomètre est installé sur le RIA le plus défavorisé ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant au minimum :
 - des extincteurs à proximité des dépôts de matières combustibles ;
 - des extincteurs de type CO₂ à proximité des armoires ou tableaux électriques ;
- un bassin pompier de capacité minimale de 600 m³. Cette réserve incendie doit être maintenue dans un état permettant son utilisation en toutes circonstances par les services d'intervention. La réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3m, hauteur libre de 3,5m, rayon intérieur minimal de 11m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15%, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²) ;
 - disposer d'une aire de stationnement pour trois engins (résistance 16 tonnes) de 144 m² (8m par 6m par engin) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 mètres de tout bâtiment. Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre l'évacuation des eaux par ruissellement ;
 - être signalée en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner ;
 - être équipée de 3 groupes de lignes d'aspiration de 100 mm ;
 - la distance entre les 3 groupes de lignes d'aspiration doit être de 6 mètres ;
 - la hauteur d'aspiration est de 6 mètres maximum ;
 - la longueur d'aspiration est de 8 mètres maximum ;
 - les crépines devront se situer à 0,3 m minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
 - les crépines se situeront à 0,5 m minimum du fond du bassin ;
 - les tenons de chaque demi-raccord doivent être horizontaux par rapport au sol.

Par ailleurs, l'exploitant s'appuie sur des moyens de lutte externe à son site, constitué de trois poteaux incendies situés à moins de 100 m de l'installation, référencé ci-dessous :

- rue de Montbary, au niveau de l'installation ;
- rue de Chantemelles, au niveau de l'installation ;
- impasse de la Mara Damnée.

Les ressources en eau étant pour partie extérieure à l'établissement, l'exploitant doit s'assurer de leurs disponibilités opérationnelles permanente. »

Article 6 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Ingré où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Ingré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **10 MAI 2018**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la transition écologique et solidaire- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans. 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion à :

□ Original : dossier

Par voie postale :

□ Exploitant : Société BDEC
ZAC des Varannes
rue des Chantemelles
45140 INGRE

□ M. le Maire d'INGRE

Par voie électronique :

□ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire- Unité départementale du Loiret

□ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire- Service Environnement Industriel et Risques

□ M. le Directeur Départemental des Territoires

- service SUA
- service SEEF

□ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

□ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

□ Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Loiret- Service de l'inspection du travail

□ Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

18 MAI 2018

